ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°008-2014 le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne c. M. D.

Rapporteur : Marc LEVEQUE

Audience publique du 10 mars 2015

Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, dont le siège est 2 route de Launaguet à Toulouse (31200) ; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n° 2013/31-005 du 10 décembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées infligeant à M. D. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant un an assortie d'un sursis total ;

2°) d'aggraver la sanction prise à l'encontre de M. D. et de prononcer la levée du sursis de la sanction infligée par la décision n°12/31013 rendue le 6 juillet 2012 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées ;

3°) de condamner M. D. aux entiers dépens de l'instance ;

Il soutient que :

- en infligeant à M. D. une sanction particulièrement clémente, alors qu'il est constant que celui-ci a exercé pendant une période d'interdiction, la décision de la chambre disciplinaire de première instance accorde au praticien condamné une latitude dans le choix de la période d'exécution de la sanction ;
- la faiblesse de cette sanction est contradictoire avec les motifs de la décision qui n'a retenu aucune des raisons avancées par M. D. pour obtenir le report de l'exécution de la sanction ;
- le professionnel condamné n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires concernant l'importance de ses charges familiales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2014, présenté pour M. D., domicilié (…), par Me Djammen Nzepa qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Il fait valoir que :
- le conseil départemental s'était borné en première instance à solliciter *« telle sanction qu'il plaira »* et n'avait pas conclu à la levée du sursis infligé à M. D. par la décision du 6 juillet 2012 qu'il demande en appel ;
- il ne saurait être contesté qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges M. D. a bien effectué l'interdiction de six mois infligée par la décision initiale ;
- l'interdiction d'exercer pendant un an même assortie du sursis pour la totalité de cette durée représente une sanction lourde pour une faute ayant consisté à décaler d'un mois le début d'exécution de la sanction initialement prononcée ;
- il ne saurait être reproché aux premiers juges d'avoir tenu compte de la situation personnelle de M. D. qui avait fait l'objet d'un débat en séance publique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 avril 2014, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête ;

Il ajoute que :
- l'utilisation de la formule de style *« telle sanction qu'il plaira »* ne saurait lui interdire de demander une aggravation de la sanction prononcée en première instance ;
- la levée du sursis n'avait pas à être demandée dès lors qu'elle relève du pouvoir souverain de la juridiction ;
- les arguments relatifs à la situation personnelle de M. D. n'ont fait l'objet que de développements oraux en séance ;
- en tout état de cause, les obligations familiales de l'intéressé auraient dû l'inciter à un comportement professionnel exemplaire ;
- en interprétant la décision de première instance comme lui laissant une latitude dans le choix de la période d'exécution de la sanction, M. D. démontre son mépris de l'autorité ordinale ;
- aucun élément du dossier ne démontre qu'il a réellement effectué sa sanction de manière décalée ni justifie le report de l'exécution, ce d'autant qu'exerçant dans un cabinet de groupe il pouvait aisément se faire suppléer ;

Vu, enregistrées le 4 mars 2015, les observations présentées par M. D. qui indique ne pouvoir être présent à l'audience en raison du coût du déplacement et communique à la juridiction plusieurs pièces concernant sa situation personnelle ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 06 mars 2015, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne tendant aux mêmes fins que sa requête et que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :
- bien que M. D. ait produit son attestation d’inscription à Pôle emploi, il s’est abstenu de justifier de ses démarches prétendument infructueuses pour accéder à un emploi ;
- en tout état de cause, les difficultés personnelles ne l’autorisaient pas à s’affranchir de l’interdiction professionnelle prononcée à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2015 :

- M. LEVEQUE, en son rapport ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, dûment convoqué, ne s'étant pas présenté ni fait représenter ;

- M. D., dûment convoqué, ne s'étant pas présenté ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées d'une plainte à l'encontre de M. D. fondée sur la circonstance que celui-ci aurait effectué des soins au cours de la période du 22 août au 24 septembre 2012 alors que ce professionnel se trouvait sous le coup d'une mesure d'interdiction d'exercice infligée par une précédente décision de la même juridiction ; que, par la décision du 10 décembre 2013 dont il est fait appel, la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, après avoir constaté la réalité de l'inexécution de la sanction au cours de la période concernée, a estimé que l'obligation d'assurer la continuité des soins aux patients, invoquée par le professionnel ne pouvait faire obstacle à ce que M. D. exécute la sanction dès sa date d'application ; qu'elle a ainsi jugé que celui-ci avait manqué aux obligations de respect des principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie prévues à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ; que, sans critiquer cette motivation, le conseil départemental de la Haute-Garonne fait valoir que la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant un an assortie d'un sursis total infligée à M. D. a un caractère insuffisant eu égard aux faits retenus ;

2- Considérant qu'une sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise ; qu'eu égard aux faits reprochés qui ne sont pas niés par le requérant, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une inexacte appréciation de leur gravité en condamnant M. D. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un an tout en l'assortissant d'un sursis total ; qu'en l'espèce, ce sursis se justifie par la circonstance que M. D. invoque avoir commis de bonne foi une confusion sur la date d'effet de la sanction, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été explicitement fixée par la décision d'interdiction, et par le fait que M. D. déclare sans être contredit par les pièces du dossier avoir effectué la totalité des six mois d'interdiction, nonobstant le décalage dans le temps de la date de cessation d'activité ; qu'il y a lieu de confirmer cette sanction et de rejeter l'appel ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

3- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)»* ;

4- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. D. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er :
La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne est rejetée.

Article 2 :
Les conclusions de M. D. tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Djammen Nzepa et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. LEVEQUE, DAVID, GACHET et JOURDON membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision